EXPÉRIMENTATION TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PRÉALABLE OBLIGATOIRE (TMFPO)

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Mai 2021

PREAMBULE

I - Cadre juridique

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale. Il instaure une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité :

« A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

A peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf:

1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »

<u>Onze juridictions retenues</u>: Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Evry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours ont été désignés par l'arrêté du 16 mars 2017, publié le 23 mars 2017.

Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2019, l'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire a été prolongée d'un an par la loi de finances pour 2020.

Pour permettre une évaluation plus approfondie avant une éventuelle généralisation, son terme a ensuite été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 237 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Il est prévu d'étendre a étendu l'expérimentation à 34 nouvelles juridictions :

- Cour d'appel de Bordeaux : Angoulême, Bergerac, Libourne, Périgueux,
- Cour d'appel de Caen : Alençon, Argentan, Caen, Coutances, Lisieux,
- Cour d'appel de Montpellier : Béziers, Carcassonne, Narbonne, Perpignan, Rodez,
- Cour d'appel de Nîmes : Alès, Avignon, Carpentras, Mende, Privas,
- Cour d'appel d'Orléans : Blois, Montargis, Orléans,
- Cour d'appel de Pau : Dax, Mont-de-Marsan, Pau, Tarbes,
- Cour d'appel de Rennes: Brest, Quimper, Lorient, Vannes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Nazaire,
- Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion : Saint Pierre,

II - Champ d'application de la TMFPO

Avant toute saisine du juge aux affaires familiales, les parties doivent <u>d'elles-mêmes</u> effectuer une tentative de médiation familiale si elles souhaitent faire modifier:

- Une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur ou devenu majeur, sur le fondement de l'article 371-2 du code civil, y compris suite à une demande fondée sur l'article 373-2-5 du code civil (ce qui exclut les décisions fondées sur l'obligation alimentaire des articles 205 et 207 combinés);
- Les dispositions contenues dans une convention homologuée;
- Les demandes de modifications de conventions de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel ainsi que les conventions précédemment homologuées par le juge aux affaires familiales (JAF) en application de l'article 373-2-7 du code civil.
- Les demandes visées ne portent que sur :
- Le lieu de résidence habituelle du ou des enfants (RH) ;
- Le droit de visite et d'hébergement (DVH);
- La contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants (CEE) ;
- Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale (AP) pouvant être prises par un JAF (exemple: choix de l'établissement scolaire).
- Sont exclus du champ de la tentative de médiation obligatoire :
- L'entier contentieux du divorce ;
- Les premières demandes ;
- Les demandes visant à faire modifier des dispositions contenues dans la convention de divorce par consentement mutuel devant notaire;
- Les demandes de délégation d'autorité parentale ou de retrait d'autorité parentale ;

¹ La convention du divorce par consentement mutuel devant notaire n'étant ni une convention homologuée ni une décision de justice, la première modification de ses dispositions n'entre pas dans le champ de l'expérimentation.

- Le contentieux concernant les parents mariés non séparés (exemple : contribution aux charges du mariage) ;
- Les conséquences patrimoniales du divorce (prestation compensatoire, liquidation du régime matrimonial);
- Le contentieux des obligations alimentaires (celles des articles 205 et suivants du code civil) ;
- Les requêtes en changement de prénom.

Annexe n° 1 : champ d'expérimentation de la tentative de médiation familiale obligatoire

I. PROCEDURE

I - L'information des parties

Les parties doivent être informées du caractère obligatoire de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du juge, sous peine de voir leur requête déclarée irrecevable.

L'information est préalable au dépôt de la requête et peut être délivrée de diverses manières:

- Dans le jugement de divorce ainsi que dans toutes décisions hors ou post-divorce portant sur les contentieux entrant dans le champ de compétence de la tentative de médiation familiale préalable à la saisine du juge par l'insertion d'une formule type rappelant aux parties l'obligation d'effectuer une tentative de médiation familiale préalable si elles entendent modifier les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur.
- Par une notice d'information jointe au courrier de notification de la décision ou à la signification de la décision par l'huissier de justice compétent.
- Par la remise d'un formulaire-type, lors d'une demande de dépôt de la requête au greffe.
- Lors des permanences d'accès au droit dans les points-justices (MJD, PAD/RAD, AJ), et notamment le lieu d'information et de consultation préalable du TJ s'il existe ou par les SAUJ.
 - Les personnes chargées de l'accueil et de l'information au sein de ces structures délivreront systématiquement une information sur le champ d'application de la TMFPO et sur la médiation familiale à toute personne qui souhaite des informations en matière d'affaires familiales. Les agents des France Services seront formés par la ministère de la justice, à compter de septembre 2021, afin de pouvoir remettre les livrets d'informations utiles aux usagers.
- La liste des médiateurs inscrits auprès de la cour d'appel devra être remise aux justiciables ainsi que, le cas échéant, la liste des médiateurs familiaux ayant signé un protocole d'accord avec la juridiction.
- Toute requête transmise ou déposée au greffe doit être enregistrée. L'irrecevabilité est appréciée par le juge au moment de l'audience.
- Les personnes qui ont transmis leur requête par voie postale seront également avisées par un courrier <u>en lettre simple</u> (et/ou par tout autre moyen, courrier électronique, appel téléphonique, ...) de l'obligation d'entamer une démarche de médiation familiale à peine d'irrecevabilité. Il devra leur être indiqué qu'elles peuvent se désister afin d'effectuer la tentative de médiation, sauf s'il leur semble que l'absence de tentative de médiation familiale préalable est justifiée par un motif légitime qui devra être soutenu à l'audience, et que les pièces éventuellement transmises lors de la première demande sont tenues à disposition au tribunal.
- Exemple de pratique: certaines juridictions expérimentant la TMFPO précisent aux justiciables qu'ils disposent d'un certain délai pour répondre à ce courrier, à défaut la requête sera audiencée normalement.

<u>La notice d'information remise aux parties comporte :</u>

- ✓ Une information sur le champ d'application de la TMFPO, et les cas de dispense de l'obligation de médiation familiale préalable,
- ✓ Une information sur les objectifs de la médiation familiale,
- ✓ Le caractère payant de la médiation familiale et les tarifs pratiqués par les associations conventionnées par la CAF,
- ✓ Les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle,
- ✓ Une information sur la possibilité d'être assisté de son avocat, dès le premier entretien et pendant tout le processus de médiation,
- ✓ La liste des médiateurs inscrits auprès de la cour d'appel devra être jointe, et le cas échéant, celle des médiateurs ayant signé le protocole avec la juridiction.

II- La médiation préalable

Le juge n'a pas à désigner de médiateur. Le choix du médiateur est laissé à la diligence des parties.

• L'entretien préalable à la médiation :

Un entretien d'information, gratuit pour les parties s'il est délivré par une association conventionnée par la CAF, se déroule préalablement à la tentative de médiation familiale.

Cet entretien d'information vise à informer les parties sur les objectifs et les conditions de la médiation familiale.

En cas de carence du défendeur dès l'entretien d'information, une attestation sera délivrée au demandeur pour lui permettre de déposer sa requête devant le tribunal judiciaire.

• Le processus de médiation :

Les parties doivent justifier de leur participation à au moins une séance de médiation familiale avant de déposer leur requête en cas d'échec².

Cette obligation se distingue de l'obligation de se rendre à l'entretien préalable (individuel ou collectif) d'information sur la médiation familiale au TJ ou dans une structure d'accès au droit.

Le médiateur, notamment en cas d'urgence et lorsque les parties en sont d'accord, peut procéder à la première séance de médiation familiale à la suite de l'entretien d'information.

La présence de l'avocat :

Les parties qui le souhaitent peuvent être accompagnées par leur avocat tout au long du processus de médiation. Elles doivent en être informées par le médiateur lors de l'entretien d'information préalable.

• La fin de la médiation :

La médiation s'achève :

- Par le constat, établi par le médiateur, de l'absence d'accord entre les parties ;
- Par un accord, total ou partiel, entre les parties. Cet accord peut être verbal ou écrit, notamment en vue de son homologation par le juge aux affaires familiales. Si les parties ne sont pas accompagnées par un avocat, elles peuvent être aidées par le médiateur pour la rédaction de la convention d'accord parental;

Le médiateur remet aux parties une attestation, afin que celles-ci puissent justifier de leur démarche lors du dépôt de leur requête.

L'attestation fait état de la tentative de médiation. Elle mentionne uniquement :

- La présence de l'une des parties et la carence de l'autre à l'entretien de médiation,
- Si les parties sont parvenues ou non à un accord (sans préciser le motif de l'absence d'accord, y compris en cas de violences alléguées ou d'emprise constatée par le médiateur).

7

² Absence d'accord, carence de l'une des parties, etc.

- Si cet accord sera ou non soumis à homologation (étant observé que l'accord entre les parties peut s'appliquer même sans homologation du juge)
- Le cas échéant, l'accompagnement d'une ou des deux parties par un avocat

Annexe n° 7: modèle d'attestation

• Le lieu de la médiation:

- L'entretien d'information

Les entretiens d'information sont, <u>de préférence</u>, effectués dans les locaux des associations, de façon à instaurer dès le début du processus de médiation un climat de confiance et d'intimité. Ils peuvent également se tenir dans les points-justice (maisons de justice et du droit ou points d'accès au droit) coordonnés par le CDAD dans le cadre de sa participation à la politique locale de résolution amiable des différends.

Ils peuvent également être réalisés dans le cadre des permanences assurées par des médiateurs au sein du TJ lorsqu'une telle organisation est mise en place (elle est alors prévue par le protocole local).

- Les séances de médiation familiale

Les séances de médiation familiale ne doivent avoir lieu ni au tribunal, ni dans les structures d'accès au droit mais au sein même des associations ou dans les locaux du médiateur familial si celui-ci exerce en libéral.

La médiation familiale vise, en effet, à apaiser les conflits et à faire émerger des accords. Elle a vocation à se dérouler dans des lieux présentant un caractère de neutralité ce qui n'est le cas ni des locaux du TJ ni de ceux des structures d'accès au droit.

III- La phase juridictionnelle

• L'enregistrement de la requête:

Un ensemble de nouveaux codes de recueil des données statistiques sera implémenté dans le logiciel de saisie des dossiers au niveau du greffe civil des tribunaux judiciaires

Pour les renseigner, le greffe doit vérifier si la demande concerne une affaire soumise à TMFPO et si une attestation du médiateur est jointe ou non au dossier.

Annexe n° 8: notice d'utilisation des nouveaux codes NAC.

Toute requête transmise ou déposée au greffe doit être enregistrée. L'irrecevabilité est appréciée par le juge au moment de l'audience.

• L'audiencement :

Les dossiers sont audiencés selon l'organisation mise en place par la juridiction.

Exemple de pratique : Les audiences de recevabilité

- ✓ Plusieurs juridictions expérimentant la TMFPO ont mis en place des audiences dites « de recevabilité ».
- ✓ En l'absence d'attestation ou lorsqu'une incertitude existe quant au motif légitime invoqué pour justifier de l'absence de tentative de médiation, les dossiers sont orientés vers une audience de « recevabilité » à l'issue de laquelle soit une ordonnance d'irrecevabilité est rendue, soit le dossier est considéré comme recevable, auquel cas il est renvoyé à une audience au fond.

• Examen de la requête par le juge aux affaires familiales :

- **Sans audience**, en cas de demande conjointe d'homologation d'une convention, le juge constate la dispense de tentative de médiation, même si cette convention n'est pas issue d'une médiation.
- **A l'audience,** le juge vérifie qu'il est justifié d'une tentative de médiation préalable au dépôt de la requête.

A défaut de tentative de médiation préalable:

- Le juge <u>soulève d'office</u> l'irrecevabilité de la requête ou statue sur l'irrecevabilité à la demande des parties.
- S'il constate l'existence d'un cas de dispense (motif légitime), le juge peut trancher le litige. Les violences alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou l'emprise manifeste de l'un sur l'autre constituent des motifs légitimes justifiant que le juge écarte la médiation.

Les situations dans lesquelles des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant font l'objet d'une dispense de médiation préalable obligatoire. ³

En ce domaine, la preuve est libre et les situations seront appréciées par les JAF.

L'appréciation des autres motifs légitimes relève exclusivement de l'office du juge.

S'il est justifié d'une tentative de médiation, le juge:

- Tranche le litige en cas d'échec de la tentative de médiation ou d'accord partiel,
- Homologue, le cas échéant, l'accord intervenu à l'issue de la médiation.

Si les parties font état d'une tentative de médiation familiale postérieure au dépôt de la requête:

³ La loi du 18 novembre 2016 instituant l'expérimentation de la TMFPO ne vise que les violences commises, les lois n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ont depuis interdît au juge d'ordonner la médiation familiale en cas de violences alléguées ou d'emprise manifeste. Considérer ces situations comme des motifs de dispense légitime permet de tenir compte de cette évolution.

- Le juge peut prononcer l'irrecevabilité d'office, étant précisé que cette faculté relève de l'office du juge et qu'il peut, renvoyer l'affaire pour permettre au processus de médiation d'aller à son terme.
- Les parties peuvent être invitées à déposer une nouvelle requête, le cas échéant en renonçant aux délais de convocation visés à l'article 1138 du CPC.
- Si le défendeur soulève l'irrecevabilité alors même qu'il a participé à la tentative de médiation familiale postérieure à la saisine, il n'est pas possible d'estimer que la procédure a été régularisée, le juge doit donc prononcer l'irrecevabilité, par analogie avec l'arrêt du 12 décembre 2014 rendu en chambre mixte par la cour de Cassation. 4

Annexe n° 3 : schéma de procédure de la tentative de médiation familiale obligatoire

[«] La situation donnant lieu à une fin de recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance. »

II. LANCEMENT, SUIVI ET EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

Pour la réussite de l'expérimentation, il importe que tous les acteurs, magistrats, fonctionnaires des greffes, associations de médiation familiale, médiateurs familiaux libéraux, avocats, financeurs (dont CAF et/ou MSA), y soient associés et en comprennent les mécanismes et les spécificités.

Le CDAD « participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends"⁵ et doit être également associé à l'expérimentation de la TMFPO.

1 - Lancement de l'expérimentation

Réunion de présentation dans chaque tribunal judiciaire concerné par l'expérimentation :

Cette réunion, sous la direction du président du TJ, est une étape essentielle et doit associer le plus grand nombre d'acteurs possible et notamment:

- Les juges aux affaires familiales et les magistrats référents en la matière ;
- Le directeur de greffe ;
- Le ou les greffiers et le directeur de greffe des services judiciaires compétent ;
- Le bâtonnier ;
- Les représentants locaux des huissiers de justice et des notaires;
- Le MDPAAD;
- Les représentants des associations de médiation familiale;
- Les médiateurs familiaux libéraux, le cas échéant;
- Les représentants de la CAF et de la MSA;
- Le président du CDAD du département;
- Les responsables des points-justice (MJD et des points d'accès au droit);
- Les responsables, les greffiers et les fonctionnaires du SAUJ.
- <u>La réunion de présentation, regroupant les juridictions concernées, peut être également organisée au niveau de la cour d'appel, selon l'organisation qui sera privilégiée.</u>
- L'information de tous les avocats sur la mise en application de la TMFPO:
- Une réunion d'information aux avocats peut être organisée, en lien avec le CNB et le Bâtonnier, notamment dans les juridictions les plus importantes;

Une lettre d'information à tous les avocats peut également être envisagée.

Signature de protocoles d'accord au niveau du tribunal judiciaire

L'élaboration d'un protocole d'accord associant tous les acteurs est préconisée afin de leur permettre de s'accorder sur la coordination de leurs actions respectives ainsi que sur l'organisation et le suivi du dispositif.

Les médiateurs devront notamment s'engager à communiquer au TJ et au ministère de la justice les données nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation.

Les médiateurs qui signent le protocole seront mentionnés sur la notice d'information du tribunal. Les médiateurs familiaux signataires peuvent être des associations conventionnées, des médiateurs libéraux, des représentants des professions juridiques et judiciaires pratiquant la médiation (avocat, notaire, huissier de justice).

Il est recommandé aux juridictions de signer le protocole avec des médiateurs inscrits sur les listes de la Cour d'appel.

La signature du protocole peut être l'occasion d'organiser et fixer les modalités de la facturation du premier entretien par les médiateurs libéraux (gratuité, faible coût, tarif libre)

• Mise en place d'outils partagés :

Il est nécessaire de mettre en place des outils partagés, idéalement au niveau de la cour d'appel : imprimés spécifiques, notices d'information, attestations de présence, courrier aux requérants, ...

Annexe 4 : modèle protocole relatif à l'expérimentation de la tentative de médiation familiale obligatoire

II - Suivi de l'expérimentation

• Mise en place d'un comité de suivi dans chaque juridiction :

La mise en place d'un comité de suivi ou comité de pilotage est recommandée.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, il est composé *a minima* du directeur de greffe, du ou des magistrats référents en matière familiale, du MDPAAD, du président du CDAD et d'un représentant de la CAF.

Le bâtonnier ainsi que les représentants locaux des huissiers de justice et des notaires sont associés au comité de suivi.

Mise en place d'un groupe de travail :

Il peut être également mis en place un groupe de travail, au niveau du TJ ou au niveau de la cour d'appel, chargé d'émettre des propositions quant à l'organisation de l'expérimentation de la TMFPO et d'élaborer les outils relatifs à l'information des justiciables, au suivi et à l'évaluation.

Ce groupe de travail pourra être composé au niveau du TJ: du magistrat référent en matière familiale ou d'un JAF, du directeur de greffe des services judiciaires compétent et/ou d'un greffier, de représentants des associations de médiation familiale et du secrétaire général du CDAD.

A défaut de création d'un groupe de travail spécifique, ces personnes devront être associées au comité de suivi de la TMFPO.

• Mise en place d'une liste de discussion sur internet:

Afin de favoriser le partage d'information et la communication de documents, une liste de discussion sur internet destinée aux professionnels des juridictions pilotes a été créée:

discussion-exp-mediation-familiale-prealable@listes.justice.gouv.fr

Pour y être inscrit, il convient d'adresser une demande au bureau de l'accès au droit et de la médiation. (Cette liste s'adresse à tous les JAF, greffiers, DSGJ des TJ et MDPAAD des CA).

III - Evaluation de l'expérimentation

• Indicateurs d'évaluation :

Des indicateurs permettant d'évaluer l'expérimentation ont été élaborés en lien avec la sousdirection de la statistique et des études (SDSE). Ils consistent essentiellement en la création et incrémentation sur WINCI TJ de nouveaux codes NAC spécifiquement dédiés aux items de saisines et aux motifs de clôture de la procédure dans ce cadre

• Enquête destinée aux médiateurs:

Les médiateurs s'engagent à communiquer, périodiquement, au SADJAV, toutes les informations nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation.

Celles-ci sont recueillies à partir d'un questionnaire en ligne « Sphinx » exploité par le bureau de l'accès au droit et de la médiation.

Les médiateurs doivent saisir les données relatives à chaque médiation qu'ils ont conduite : TMFPO, médiation judiciaire ordonnée par un juge ou médiation conventionnelle lorsque les usagers sont venus de leur propre initiative.

A cette fin, les juridictions communiqueront au bureau de l'accès au droit et de la médiation, les adresses mail des associations de médiation familiales et de tous les médiateurs libéraux, ou avocats-médiateurs, associés à l'expérimentation de la TMFPO.

• Questionnaire destiné aux juridictions:

Un questionnaire en ligne sera adressé chaque année aux juridictions pour compléter ces informations et permettre d'apprécier l'impact de l'expérimentation sur leur activité.

III. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

Le financement de l'extension de l'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire est prévu dans le cadre de la première délégation de crédits complémentaires qui interviendra en juin.

Il appartiendra, aux services de médiation familiale concernés par l'expérimentation d'évaluer leurs besoins et de faire parvenir à la cour d'appel leurs demandes de subventions aux fins d'arbitrage et de transmission au SADJAV, Il convient que les associations distinguent lors de leurs demandes ce qui résulte de la médiation familiale classique et de la TMFPO.

Les associations de médiation familiale pourront également faire remonter à leur comité départemental des financeurs leurs besoins, notamment en termes d'ETP de médiateurs supplémentaires.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 1 : champ d'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire
- Annexe n° 2 : participation financière des familles et aide juridictionnelle-
- Annexe n° 2 bis : Schéma de rétribution du médiateur familial au titre de l'AJ pour la TMFPO
- Annexe n° 3 : schéma de procédure de la tentative de médiation préalable familiale obligatoire
- Annexe n° 4 : modèle de protocole relatif à l'expérimentation de la tentative de médiation familiale obligatoire
- Annexe n° 5 : modèle de notice d'information sur la médiation familiale remise aux parties
- Annexe n° 6 : préalable adressé aux juridictions
- Annexe 7 : modèle d'attestation à remettre aux parties par le médiateur.
- Annexe 8 : codes NAC
- Annexe 9 : courrier d'information à envoyer aux parties qui saisissent les services par courrier
 Annexe 10 : calendrier de l'expérimentation
- Annexe 11 : notice à l'attention des financeurs (dont la CAF)